



Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 15/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



ATOMLAC SA

Courréjean

12-16 Chemin de la Caminasse - BP 57
33883 VILLENAVE D ORNON

Références : 22-549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement ATOMLAC SA implanté Courréjean 12-16 Chemin de la Caminasse - BP 57 33883 VILLENAVE D ORNON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATOMLAC SA
- Courréjean 12-16 Chemin de la Caminasse - BP 57 33883 VILLENAVE D ORNON
- Code AIOT dans GUN : 0005201403
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est à enregistrement au titre de la rubrique de la rubrique 4331.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rétention
- Protection contre la foudre
- Mesure du niveau de bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Trappes de désenfumage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Point 2.4, Annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Capacité de rétention - émulseur	Arrêté Préfectoral du 14/10/2003, article 3.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de secours - Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 14/10/2003, article 26.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 14/10/2003, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Dispositif foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Mise en demeure, respect de prescription
Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Localisation des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 25.10	/	Sans objet
Emulseur	Arrêté Préfectoral du 14/10/2003, article 26.7	/	Sans objet
Vannes d'isolement	Arrêté Préfectoral du 14/10/2003, article 4.2	/	Sans objet
Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 14/10/2003, article 4.1.2	/	Sans objet
Entretien et suivi des installations des traitement	Arrêté Préfectoral du 14/10/2003, article 5.2	/	Sans objet
Récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 14/10/2003, article 4.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Tableau de classement	Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Extincteurs / RIA	Arrêté Préfectoral du 14/10/2003, article 26.7	/	Sans objet
Sûreté du matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 14/10/2003, article 25.13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La partie rétention pour les eaux susceptibles d'être polluées dans le cas d'un sinistre nécessite une certaine attention. En outre, le suivi périodique des différentes échéances (bruit, émulseur, foudre...) présente quelques lacunes. Enfin, en ce qui concerne les eaux de rejets et le suivi de l'impact sur le milieu, des précisions sont attendues. De manière générale, l'inspection des installations classées a constaté qu'une partie du site n'est plus utilisée pour l'exploitation et ces parties sont peu entretenues faute d'activité. Il appartient à l'exploitant, soit de demander un abaissement des quantités, volumes, surfaces par rubrique et de modifier le périmètre de l'ICPE, soit, dans le cas où il souhaite garder les mêmes quantités par rubriques d'entretenir le site dans son ensemble et de respecter les prescriptions qui lui sont applicables.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Tableau de classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Tableau de classement
Prescription contrôlée : Désignation des installations maximale sur nomenclature Régime rubrique le site ICPE q Stockage de liquides inflammables : - en réservoirs manufacturés 126 m° soit 700 t soit environ 100 t 85m 1432-24 A >100m - en récipients mobiles (matières premières et produits finis) : 600 t Installations de mélange de liquides inflammables sans chauffage, pour la fabrication de peintures 9t 1433-A.b D <0t Installations de remplissage de liquides débit variable inflammables (remplissage de récipients mobiles 20 m°/h ? 1434-1.b D <20 m°/h par gravité) Broyage de produits minéraux naturels ou artificiels 85 kW 2515 D <200 kW 3 broyeurs puissance individuelle 40, 25 et 20 kW Emploi de colorants et pigments organiques, 1,9 t/ 2640-2.b D at minéraux et naturels Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs 200 m° 2662-a D <1 000 m° synthétiques) Installations de compression, comprimant des fluides ininflammables et non toxiques : 7,5 kW 2920 NC <50 KW 2 compresseurs d'air Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu 5kW 2925 NC <50 kW utilisable étant égale à 5kW
Constats : Des modifications ont été réalisées sur site et certaines activités ne sont plus réalisées. Néanmoins, l'exploitant souhaite garder l'ensemble des activités, rubriques et quantités autorisées précédemment. Aussi, à ce stade, aucune suppression dans le tableau de classement du site n'est à réaliser (exceptés les modifications suite au changement de la nomenclature des installations classées).
Observations : Compte tenu de la volonté de l'exploitant de garder l'ensemble des rubriques du site (quantités...), malgré les modifications d'activités à la baisse opérées, le tableau de classement n'est pas modifié et l'ensemble des prescriptions qui en découle sont applicables au site. Par conséquent, l'exploitant met à jour son tableau de classement intégrant notamment les rubriques 4XXX et le transmet à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 25.10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement. Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquages au sol, panneaux, etc.). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un plan précisant les localisations des stockages de liquides inflammables et les différents bâtiments présents sur site. Néanmoins, ce plan n'est pas à jour. En effet, des cuves ont par exemple été supprimées et apparaissent encore sur le plan ainsi que certains bâtiments. En outre, le marquage des zones nécessite d'être complété ou remis à jour.
Observations : L'exploitant met à jour le plan de l'installation ainsi que des zones de stockages (zones à risques) et actualise également le marquage sur site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Extincteurs / RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2003, article 26.7
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs / RIA
Prescription contrôlée : Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.
Constats : L'ensemble des extincteurs et RIA du site ont été vérifiés le 18 février 2022 par la société MP Incendie.
Observations : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Trappes de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Point 2.4, Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Trappes de désenfumage
Prescription contrôlée : Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès aux locaux de stockage. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Les trappes de désenfumage ont été vérifiées le 18 février 2022 d'après le rapport de la société MP Incendie. Cependant, le rapport indique que des vérins sont à changer et inaccessibles. A ce stade, l'exploitant n'a pas fourni d'éléments attestant que ces observations ont été soldées.
Observations : L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que l'ensemble des trappes de désenfumage soit en bon état de fonctionnement et accessible. En outre, il fournit à l'inspection des installations classées les éléments démontrant que l'ensemble des trappes sont fonctionnelles et accessibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Emulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2003, article 26.7
Thème(s) : Risques accidentels, Emulseur
Prescription contrôlée : Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an. Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyée aussi souvent que nécessaire.
Constats : Documents consultés : - Rapport d'analyse de l'émulseur, numéro 2205056, de la société BIOEX en date du 26 avril 2022. - Rapport d'analyse de l'émulseur, numéro 2205057, de la société BIOEX en date du 26 avril 2022. Le rapport d'analyse de l'émulseur indique que l'émulseur, lot 1 et 2, est conforme. Le précédent rapport d'analyse de l'émulseur n'a pas pu être fourni sur site. L'inspection des installations classées rappelle que le contrôle de foisonnement des émulseurs est effectué au moins une fois par an.
Observations : L'exploitant prend les dispositions nécessaire afin que le contrôle de foisonnement des émulseurs soit effectué au moins une fois par an.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Capacité de rétention - émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2003, article 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention - émulseur
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...].
Constats : Document consulté : Fiche de données de sécurité de l'émulseur BIO FILMOPOL 6 L'émulseur présent sur site est stocké sur des palettes ou directement sur le béton. Cette surface pseudo-imperméable (une partie présente des gravillons posés sur le sol) ne possède pas de capacité de rétention ou une pente assurant que l'émulseur ne puisse se déverser, soit dans le réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées de l'installation ou dans la partie enherbée de l'installation. En outre, l'ancien émulseur présent dans des barils et encore présent sur site. Enfin, la fiche de données de sécurité BIO FILMOPOL 6 dans sa rubrique numéro 6, indique d'empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau et, dans sa rubrique 12, qu'il convient de ne pas rejeter le produit dans l'environnement, ni dans les égouts, ni dans les cours d'eau et de le remettre à éliminateur agréé.
Observations : L'exploitant retire l'ancien émulseur présent sur site et transmet les documents attestant qu'ils ont été récupérés par un collecteur approprié. En outre, il équipe l'émulseur destiné à rester sur site, pour les besoins de moyens de lutte incendie, d'une capacité de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de secours - Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2003, article 26.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours - Poteaux incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins : - 3 hydrants de 100 mm débitant chacun au minimum 60 m ³ /h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures et en simultané assurant un débit total de 175 m ³ /h. Les hydrants sont implantés à moins de 10 m des installations. Des essais de débits sur les hydrants doivent être réalisés et consignés [...].
Constats : Tout d'abord, il est précisé que le présent point ne concerne que le rapport de la vérification de ce moyen de lutte incendie. En effet, une inspection plus approfondie sur la partie incendie sera diligentée prochainement par l'inspection des installations classées. Dans le cas présent, l'exploitant a fourni le rapport de maintenance des poteaux incendie 1 (entrée extérieure) et 2 (portail) en date du 21 février 2022. Les deux rapports de maintenance indiquent, respectivement, des valeurs de 86 m ³ /h et 75 m ³ /h pour le poteau 2 et 1, à une pression de 1 bar. Aucun essai en simultané n'a été réalisé comme spécifié dans les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003. En outre, seuls deux poteaux ont été testés. Or, l'arrêté préfectoral dispose que 3 hydrants sont disponibles dans le cadre des moyens de lutte incendie.
Observations : L'exploitant précise les raisons ayant conduit à ne tester que 2 des 3 hydrants prévus. En outre, il précise si les essais des deux hydrants (1 et 2) inclus ou non un test en simultané. L'exploitant prend les dispositions adéquates, le cas échéant, pour réaliser l'essai en simultané afin de s'assurer que l'installation dispose bien d'un débit total de 175 m ³ /h. Enfin, il s'assure que l'installation dispose bien de 3 hydrants. Dans le cas contraire, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de satisfaire le besoin en eau pour son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2003, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 1500 m ³ . Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après un contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Les bassins de confinement sont maintenus vides en permanence.
Constats : Le site ne dispose pas de bassin de confinement. En effet, le site est prévu pour recueillir les eaux incendie et des vannes (deux) sont présentes afin d'empêcher l'écoulement des eaux incendie dans le cours d'eau. Toutefois, des travaux de réaménagement ont depuis été entrepris (suppression d'espace de stockage, de bâtiments...) qui remettent en cause la capacité de recueillir sur site les eaux d'incendie. En effet, de nombreuses fissures voire trous sont présents sur site dans la dalle béton sans compter qu'une partie du site ne possède pas de surface imperméable. Enfin, la surface de ruissellement à prendre en compte est augmentée.
Observations : L'exploitant réactualise les besoins en rétention du site pour la gestion des eaux incendie à l'aide du document D9A réactualisé (version 2020). Il communique à l'inspection des installations classées le résultat de cette réactualisation. En outre, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'imperméabiliser la partie du site qui est destinée à accueillir les eaux d'incendie. Les surfaces à imperméabiliser devront être justifiées en fonction du dénivelé du site et du besoin en rétention calculé. L'ensemble de ces éléments est transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Vannes d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2003, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vannes d'isolement
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 1500 m ³ . Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après un contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Les bassins de confinement sont maintenus vides en permanence.
Constats : Deux vannes d'isolement des eaux susceptibles d'être polluées dans le cas d'un sinistre sont présentes sur site. Toutefois, l'une des vannes n'est pas complètement étanche. En effet, l'inspection des installations classées a constaté qu'en position fermée, l'une des vannes fuit.
Observations : L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de réparer la vanne d'isolement afin que celle-ci est une parfaite étanchéité et soit en capacité de retenir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sûreté du matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2003, article 25.13
Thème(s) : Risques accidentels, Sûreté du matériel électrique
Prescription contrôlée : [...] Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations,...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.
Constats : Document consulté : Compte rendu de vérification périodique Q18 réalisé par la société APAVE. Le compte rendu de vérification périodique de la société APAVE, en date du 10 mars 2022, indique qu'il n'y a pas de non-conformités identifiées.
Observations : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositif foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Document consulté : Analyse risque foudre et étude technique réalisée par Indelec le 14 décembre 2016. L'exploitant n'a pas fait réaliser une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation et ensuite tous les deux ans.
Observations : L'exploitant fait réaliser une vérification complète de ses dispositif contre la foudre par un organisme compétent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de mesure du niveau de bruit et de l'émergence tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Observations : L'exploitant procède à la réalisation d'une mesure du niveau de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2003, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...
Constats : Le schéma des réseaux a été présenté à l'inspection des installations classées le jour de l'inspection. Celui-ci n'est pas à jour et n'indique pas l'ensemble du réseau canalisé. En effet, le regard entre le bâtiment L et A a, semble-t-il, était supprimé. Pourtant, il apparaît encore sur le schéma des réseaux. En outre, la partie des eaux pluviales de toitures n'est pas indiquée et notamment les deux points de rejets directs dans le cours d'eau. Le regard proche du mur et de l'ancien bâtiment "F" n'est pas représenté.
Observations : L'exploitant met à jour son schéma des réseaux et y ajoute les points manquants, le cas échéant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien et suivi des installations des traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2003, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et suivi des installations des traitement
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Documents consultés : - facture de l'entreprise SOL EN VI numéro SEV 200, - résultats des analyses des eaux superficielles de janvier 2022. L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé au curage de son système de traitement depuis le 9 octobre 2012. En ce qui concerne, les analyses des eaux superficielles : Premier point : L'exploitant n'a fourni que les analyses de janvier 2022 pour les eaux superficielles, ce qui ne permet pas à ce stade de s'assurer de la bonne efficacité du système de traitement mis en place et que la périodicité de curage (presque 10 ans) soit adaptée. Deuxième point : Le rapport d'analyse des eaux superficielles indique que le potentiel d'oxydo-réduction varie de manière notable entre les deux points de prélèvements, l'un en amont du site et l'autre en aval du site (respectivement -9 mV et 24 mV). Troisième point : Le rapport d'analyse des eaux superficielles précise que les teneurs en tétrachloroéthylène sont plus élevées à l'aval qu'en amont du point de rejet d'eau et le cis 1,2 Dichloroéthylène n'est détecté qu'en aval du point de rejet. Quatrième point : Le rapport d'analyse des eaux superficielles ne contient pas de mesure de débit du cours d'eau comme le dispose l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009.
Observations : L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées le registre des résultats des mesures des eaux superficielles depuis le début de l'année 2012. En outre, il démontre que l'entretien de son installation de traitement est adapté et précise la périodicité retenue. Concernant, les différences relevées entre l'amont et l'aval du point de rejet (point 2 et 3), l'exploitant détermine les causes qui conduisent à cette différence. Certes, la société TERE0 conclut dans son rapport, pour le tétrachloroéthylène et le cis 1,2 Dichloroéthylène que les différences de teneurs sont faibles et semblent ne pas traduire un impact significatif. Toutefois, l'exploitant s'assure de cette hypothèse et apporte les éléments permettant de conclure qu'il n'y a effectivement pas d'impact sur le milieu récepteur. Pour terminer, l'exploitant fait réaliser, le cas échéant, une mesure du débit du cours d'eau qui, par ailleurs, semblait stagnant le jour de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2003, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés.
Constats : La suppression de la partie C de l'installation (cuves de stockage) a entraîné une perte d'étanchéité et pose question, à ce stade, quant à la bonne récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les regards à proximité ou tout autre effluents dans le cas d'une reprise d'activité sur l'ensemble du site. En effet, l'ancienne partie de stockage a un niveau plus bas que le reste de la partie bétonnée et de nombreuses fissures/trous sont présents.
Observations : L'exploitant prend les dispositions adéquates afin d'assurer la bonne récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur l'ensemble du site (colmatage des zones fissurées, transformées...) et, plus globalement, de la récupération des effluents. Il transmet à l'inspection des installations classées, sous 15 jours, les mesures qu'ils comptent entreprendre pour pallier ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet